



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions techniques applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située lieu-dit « Balançan » au Cannet-des-Maures

***Le préfet du Var,***

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu le décret du président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024, notamment son article 3.1.3, fixant des prescriptions techniques à la Société VALTEO pour les modalités de réaménagement final et de suivi pendant la période de post-exploitation des sites 2, 3 et 4 de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), située, sur la commune du Cannet-des-Maures, lieu-dit « Balançan » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2025, modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024, fixant des prescriptions techniques à la Société VALTEO pour les modalités de réaménagement final et de suivi pendant la période de post-exploitation des sites 2, 3 et 4 de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sise au Cannet-des-Maures, lieu-dit « Balançan » ;

Vu le rapport en date du 29 avril 2025 et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, portés à la connaissance de l'exploitant, sous pli recommandé avec accusé de réception, dans le cadre de la procédure contradictoire, par l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, consécutifs à la visite des installations susdites, le 25 février 2025 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant relatives au projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, reçues par voie télématique le 28 mai 2025 ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 février 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une flaque d'eaux susceptibles d'être polluées est présente en surface à proximité immédiate de la buse béton située au pied du bassin B4 et à quelques mètres du point de rejet externe du bassin B4 ;
- le contrôle d'étanchéité du bassin L5 réalisé en 2024 n'est pas complet, certaines soudures n'ont pas été contrôlées pour cause de présence de boues dans le bassin ;
- l'analyse annuelle sur les rejets des eaux de lavage n'est pas réalisée sur les matières en suspension totales (MES<sub>T</sub>) et les hydrocarbures totaux ;
- seuls 7 piézomètres (P4, P5, P6, P9, P10, P11 et P 12) sont opérationnels sur les 8 prévus. Le piézomètre manquant est celui à mettre en place en aval hydraulique dans la zone comprenant les stations d'osmose, l'aire de lavage, l'évapoconcentrateur et le bassin L5 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le rejet d'eaux susceptibles d'être polluées peut occasionner une infiltration de produits polluants dans les sols, un rejet dans les eaux souterraines ou dans le cours d'eau voisin et ainsi occasionner une pollution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société VALTÉO, dont le siège social est situé, 109 rue Jean Aicard, 83000 Draguignan, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, complétant les prescriptions des actes antérieurs en date du 25 juin 2024 et du 27 février 2025, fixant les conditions de réhabilitation, de remise en état et de suivi post-exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), exploitée au lieu-dit « Balançan », sur la commune du Cannet-des-Maures.

### **Article 2 – Nouvelles prescriptions**

L'exploitant fera réaliser **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté par un laboratoire extérieur agréé :

- la caractérisation précise (nature et origine) des eaux susceptibles d'être polluées présentes en surface à proximité immédiate de la buse béton de pompage du drain situé en aval immédiat du bassin B4 ;
- un diagnostic environnemental des terrains situés autour de la buse béton de pompage du drain située en aval du bassin B4 et à proximité du point de rejet externe du bassin B4.

La démarche suivie sera conforme aux modalités nationales de gestion des sites pollués et sols pollués dictées par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable le 8 décembre 2017.

Les prélèvements seront réalisés par carottage sur une profondeur et en des endroits judicieusement choisis notamment par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines et tels que mentionnés sur le plan de sondage en accord avec l'inspection des installations classées.

Les analyses et les prélèvements seront effectués selon les normes en vigueur et les règles de l'art et par un laboratoire accrédité COFRAC pour les paramètres mesurés.

### **Article 3 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Cannet-des-Maures et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie du Cannet-des-Maures pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Cannet-des-Maures, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfète de Brignoles, au président de la communauté de communes Coeur du Var, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 26 JUN 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général adjoint,  
Sous-préfet chargé de mission

Jean-Baptiste MORINAUD